

/MAD.

DECRET du 11 OCTOBRE 1958
portant classement parmi les Sites de la
Pointe du Van (Finistère).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,

VU la loi du 2 Mai 1930 portant réorganisation de la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Finistère dans sa séance du 16 Janvier 1958;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 20 Mars 1958;

VU les adhésions au classement données par :

- le Conseil Municipal de CLEDEN-CAP-SIZUN, le 1er Décembre 1957, pour les parcelles n°s 423, 424 et 425 Section A¹,
- M. CARVAL Jean-Yves demeurant à Kerléo en CLEDEN-CAP-SIZUN le 21 Avril 1958 pour les parcelles n° 1p, 14p et 55p, Section A¹,
- M. GOARDON Henri, demeurant à Kerhuet en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 18 Avril 1958 pour les parcelles n° 303p, 330p, 332, 363, 372, 376, 389, 412, 417 et 426p Section A¹,
- M. GOUDEDRANCHE Joseph demeurant à Kertanguy en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 17 Avril 1958, pour les parcelles n° 6, 11, 18p, 21, 25, 30, 41, 58, 54p, 70, 78, 85, 90, 91, 92, 328, 329, 330, 403, 404, 406, 419 et 426, Section A¹,
- M. GUILLOU Yves demeurant à Roz-Normand en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 18 Avril 1958 pour les parcelles n° 99, 123 et 397, Section A¹,

...../.....

- M. LAOUENAN Jean-Marie, demeurant à Kerhuet en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 17 Avril 1958, pour les parcelles n° II2, 306, 312, 316, 330p, 351, 374, 375, 382, 415, 418 et 431, Section A¹,
- M. NORMAND Jean-Marie, demeurant à Kernot en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 17 Avril 1958, pour la parcelle n° 84p Section A¹,
- Mme Vve VELLY et les héritiers de M. NORMAND Clet, demeurant à Kerloch en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958 pour la parcelle n° 402, Section A¹,
- M. VIGOUROUX Jean, demeurant à Kerninon en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 42, 43, 46, 338, 339 et 414, Section A¹,

VU les refus d'adhésion au classement donnés par :

- M. BERRIET Yves Guillaume, demeurant à CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 303p, 314, 330p, 350, 356, 376, 377 et 407 Section A¹,
- M. BRENEOL Jean Guillaume, demeurant à Kerloch en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958, pour la parcelle n° 54, Section A¹,
- M. DEUFFIC Henri, demeurant à Kerloden en CLEDEN-CAP-SIZUN le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 391 et 429 Section A¹,
- M. GUEZENCARD Guillaume, demeurant à Kerguioch en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 17 Avril 1958, pour les parcelles n° 107, 352, 390 et 402p, Section A¹,
- M. GUILCHER Guénolé, demeurant à Keryoch en CLEDEN-CAP-SIZUN le 15 Avril 1958, pour la parcelle n° 420, Section A¹,
- M. GUILLOU Jean Mathieu, demeurant à Castel en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958 pour la parcelle n° 65p, Section A¹,
- Mme JADE Jeanne Yvonne, demeurant à Keriolet en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 21 Avril 1958, pour les parcelles n° 62, 118, 327, 334, 409 et 410 Section A¹,
- M. LOUARN Jean-Pierre, demeurant à Vertanguy en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 378 et 426p Section A¹,

..../....

- M. MARCHAND Yves Marie, demeurant à Trougueren CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958 pour les parcelles n° 1, 7, 8, 14p, 16, 18p, 32 à 37 inclus, 39, 40, 53, 55, 59, 64, 65p, 66, 71, 75, 76, 87, 88, 96, 97, 103, 105, 106, 110, 111, 114 à 117 inclus, 120, 125, 126, 134, 142, 305, 308 à 311 inclus, 313, 320, 331, 336, 340, 343, 348, 353, 361, 364 à 367 inclus, 369, 426p et 428, Section A¹,
- M. NORLAND Guillaume et Mme NORLAND Marie-Jeanne, demeurant à Trougueren CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 98, 102, 121p, 368, 421 et 426p, Section A¹,
- Mme Vve PIRIOU Clet, demeurant à Kerogel en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 11, 11p, 18p, 52, 60, 64p et 72, Section A¹,
- M. PIRIOU Clet demeurant à Croix Kerninon en CLEDEN-CAP-SIZUN le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 398 et 399, Section A¹,
- M. POULHAZAN Clet Marie demeurant à Kerguioch en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958 pour les parcelles n° 100, 101, 303, 330p, 357, 401, 419p, 422 et 426p, Section A¹,
- Mme PRIOL née CAJEAN, demeurant à Kerléo en CLEDEN-CAP-SIZUN le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 330p et 358 Section A¹,
- M. PRIOL Guillaume demeurant à Kériolet en CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 2, 3, 12, 13, 23, 28, 50, 51, 57, 61, 67, 77, 81, 83, 89, 324 et 325 Section A¹,
- M. PRIOL Guillaume demeurant à Kerléo en CLEDEN-CAP-SIZUN le 15 Avril 1958, pour la parcelle n° 405 Section A¹,
- M. RAOUL Guillaume demeurant à Trougueren CLEDEN-CAP-SIZUN, le 15 Avril 1958 pour les parcelles n° 9, 15, 47, 48, 64p, 79, 137, 307, 308, 359, 380, 381 à 385 inclus, 393, 394, 395, 411, 416, 426p, 432 et 433, Section A¹,
- M. RIOU Jean Mathieu demeurant à Trougueren CLEDEN-CAP-SIZUN le 15 Avril 1958, pour les parcelles n° 109, 113, 119, 122, 127, 129 à 133 inclus, 143, 144, 147, 302, 304, 315, 321, 322, 323, 330p, 333, 344, 349, 362, 370, 379, 386, 387, 392, 396, 413 et 426p, Section A¹,

...../.....

-- M. TOULLER Jean-Marie, demeurant à Trouguer en CLEDEN-CAP-SIZUN le 13 Avril 1958, pour les parcelles N° Ip, I4p, 55p, I08, I21, I28, I38, I40, 3I7, 3I8, 3I9, 338, 339p, 360 et 426p, section A1,

VU les refus des propriétaires suivants de signer toute déclaration dans les délais qui leur ont été fixés :

-- M. FILY Jean-Marie, demeurant à Keriulet en CLEDEN-CAP-SIZUN, pour les parcelles N° 4, 5, IO, I7, I9, 26, 27, 3I, 38, 44, 45, 49, 56p, 63, 68, 73, 74, 80, 82, 86, 426p, 427 et 430 Section A1,

-- Mme Vve NORMAND née J'DE, et les héritiers de NORMAND Je n-Yves demeurant à Keriulet en CLEDEN-CAP-SIZUN, pour les parcelles N° 20, 24, 29, 84p et 408 Section A1,

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue;

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé sur la commune de CLEDEN CAP SIZUN par la Pointe du Van, comprenant les parcelles N° I à I47 inclus et 303 à 433 inclus, section A1.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère, au Maire de la commune de CLEDEN-CAP-SIZUN et aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article 4 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française./.

Fait à Paris, le II Octobre 1958

Ch. de GAULLE

Par le Président du Conseil des Ministres

Le Ministre de l'Education Nationale

Jean BERTHOIN

Pour ampliation
Administrateur Civil
chargé des Sites

F. SORLIN